

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la session spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 18 décembre 2008, à 19h30, à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Pierre Poirier, maire
- Monsieur Norman Thibault, conseiller
- Monsieur Paul-Edmond Ouellet, conseiller
- Monsieur Réjean Vaudry, conseiller
- Monsieur André Brisson, conseiller
- Monsieur André Bourassa, conseiller
- Madame Diane Lachaine, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS :

- Monsieur Jacques Brisebois, directeur général
- Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SESSION SPÉCIALE

Le Conseil, avant de procéder aux affaires de cette session, constate qu'un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal.

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la session spéciale est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 5072-12-2008
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION SPÉCIALE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement concernant l'adoption du budget et l'imposition des taxes, crédits et compensations pour l'année 2009
4. Adoption du programme triennal d'immobilisations 2009-2010-2011
5. Période de questions portant exclusivement sur le budget 2009
6. Levée de l'assemblée

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5073-12-2008
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 171-2008 CONCERNANT L'ADOPTION DU BUDGET ET L'IMPOSITION DES TAXES, CRÉDITS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2009

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et

adopter le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2009 avant le 31 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 4 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'ADOPTER le règlement numéro 171-2008 concernant l'adoption du budget et l'imposition des taxes, crédits et compensations pour l'année 2009, après avoir renoncé à sa lecture.

Le conseiller André Brisson propose un amendement à la proposition principale :

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson d'adopter le règlement numéro 171-2009 concernant l'adoption du budget et l'imposition des taxes, crédits et compensations pour l'année 2009, après y avoir apporté la modification suivante : imposer les coûts de la Sûreté du Québec à même la taxe foncière générale à un taux suffisant d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation plutôt que par un mode de tarification.

Le vote est demandé sur l'amendement :

Ont voté pour : Les conseillers Réjean Vaudry et André Brisson

Ont voté contre : Les conseillers André Bourassa, Diane Lachaine, Norman Thibault et Paul-Edmond Ouellet

La proposition amendée est rejetée.

Le vote est demandé sur la proposition principale :

Ont voté pour : Les conseillers André Bourassa, Diane Lachaine, Norman Thibault et Paul-Edmond Ouellet

Ont voté contre : Les conseillers Réjean Vaudry et André Brisson

Cette proposition est adoptée à la majorité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 171-208 **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES** **ET L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2009**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 novembre 2008.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1 :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

ARTICLE 1: Le Conseil adopte le budget d'opération suivant de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'exercice financier 2009 :

<u>REVENUS</u>	
<u>TAXES</u>	
TAXES SUR VALEUR FONCIÈRE	
Taxes générales	
Catégorie résiduelle	2 484 339 \$
Catégorie immeubles non résidentiels	311 615 \$
Catégorie terrains vagues desservis	25 168 \$
Total taxes générales	2 821 122 \$
Taxes spéciales pour remboursement des emprunts et du fonds de roulement	
Catégorie résiduelle	237 036 \$
Catégorie immeubles non résidentiels	29 526 \$
Catégorie terrains vagues desservis	2 399 \$
Total taxes spéciales	268 961 \$
Taxes de secteur - service de la dette	128 058 \$
TOTAL (sur la valeur foncière)	3 218 141 \$
SUR UNE AUTRE BASE	
Tarifification pour services municipaux	
Eau	180 340 \$
Égouts	63 916 \$
Traitement des eaux usées	74 607 \$
Matières résiduelles	394 240 \$
Sûreté du Québec	426 000 \$
Service de la dette	63 895 \$
TOTAL (sur autre base)	1 202 998 \$
TOTAL DES TAXES	4 421 139 \$
<u>PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES</u>	
GOVERNEMENT DU QUÉBEC	
Immeubles et lieux d'affaires du gouvernement	48 144 \$
GOVERNEMENT DU CANADA ET SES ENTREPRISES	
Taxes foncières	1 250 \$
ORGANISMES MUNICIPAUX	
Compensations pour services municipaux	21 300 \$
TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES	70 694 \$
<u>AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES</u>	
SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX	
Ristourne – Sûreté du Québec	80 000 \$
Autres	6 500 \$
Total	86 500 \$

AUTRES SERVICES RENDUS	
Administration générale	2 250 \$
Sécurité publique	1 000 \$
Hygiène du milieu	12 500 \$
Loisirs et culture	
- centres communautaires	25 850 \$
- parcs et terrains de jeux	25 200 \$
- bibliothèque	5 100 \$
Total	71 900 \$
AUTRES REVENUS	
Licences et permis	47 990 \$
Droits de mutation immobilière	200 000 \$
Amendes et pénalités	36 500 \$
Intérêts	72 500 \$
Environnement	10 500 \$
Total	367 490 \$
TOTAL DES REVENUS DE SOURCES LOCALES	525 890 \$
<u>TRANSFERTS</u>	
TRANSFERTS CONDITIONNELS	
Compensation TVQ	32 500 \$
Réseau routier	83 708 \$
Traitement des eaux usées	67 695 \$
Redevances	22 000 \$
Pacte rural	22 588 \$
Loisirs et culture	6 000 \$
TOTAL DES TRANSFERTS	234 491 \$
TOTAL DES REVENUS	5 252 214 \$
<u>DÉPENSES</u>	
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Conseil municipal	139 076 \$
Application de la loi	33 472 \$
Gestion financière et administrative	616 623 \$
Greffe	103 266 \$
Évaluation	85 752 \$
Gestion du personnel	17 056 \$
Autres	24 300 \$
Total	1 019 545 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	
Police	506 603 \$
Protection contre les incendies	210 775 \$
Sécurité civile	19 896 \$
Autres	12 450 \$

Total	749 724 \$
TRANSPORT	
Réseau routier	
Voirie municipale	525 004 \$
Enlèvement de la neige	631 410 \$
Éclairage des rues	29 469 \$
Circulation et stationnement	26 014 \$
Transport collectif	
Transport en commun et adapté	11 681\$
Total	1 223 578 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	
Usine de traitement de l'eau potable	69 686 \$
Réseau de distribution de l'eau potable	110 654 \$
Traitement des eaux usées	74 607 \$
Réseaux d'égouts	63 916 \$
Matières résiduelles	416 529 \$
Protection de l'environnement	186 063 \$
Total	921 455 \$
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	
Logement social	10 000 \$
Total	10 000 \$
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	
Aménagement, urbanisme et zonage	173 615 \$
Promotion et développement économique	26 428 \$
Total	200 043 \$
LOISIRS ET CULTURE	
Activités récréatives	
Centres communautaires	47 157 \$
Patinoires extérieures	49 295 \$
Plage municipale	35 216 \$
Parcs, terrains municipaux et terrains de jeux	125 739 \$
Parcs, sentiers et espaces verts	51 850 \$
Gare	19 909 \$
Autres	44 000 \$
Sous-total - activités récréatives	373 166 \$
Activités culturelles	
Bibliothèque	129 539 \$
Maison des Arts	34 177 \$
Culture	62 991 \$
Sous-total - activités culturelles	226 707 \$
Total - Loisirs et culture	599 873 \$

FRAIS DE FINANCEMENT	
Dettes à long terme	
- Intérêts	218 742 \$
Autres frais de financement	23 600 \$
Total	242 342 \$
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	4 966 560 \$
AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	
Remboursement en capital	293 063 \$
Virement au fonds de roulement	14 880 \$
Total des activités financières avant affectations	307 943 \$
Affectations	-22 289 \$
Total des activités financières après affectations	5 252 214 \$

SECTION 2:

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 2 : CATÉGORIES

Pour les fins du présent règlement, il est créé trois catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale tel que prévu à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.C. c. F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels, telle que définie à l'article 244.33 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- b) Catégorie des terrains vagues desservis telle que définie à l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- c) Catégorie résiduelle telle que définie à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité ainsi que des terrains vagues non desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

ARTICLE 3 : CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est, par le présent règlement, imposé pour l'exercice financier 2009, une taxe foncière générale au taux de 0.49 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et appartenant à la catégorie résiduelle.

ARTICLE 4 : CATÉGORIE NON RÉSIDENIELLE

Il est, par le présent règlement, imposé pour l'exercice financier 2009, une taxe foncière générale au taux de 1.01\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et appartenant à la catégorie non résidentielle.

ARTICLE 5 : CATÉGORIE TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Il est, par le présent règlement, imposé pour l'exercice financier 2009, une taxe foncière générale au taux de 0.98\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et appartenant à la catégorie terrains vagues desservis.

SECTION 3 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

ARTICLE 6 : CATÉGORIES

Pour les fins du présent règlement, le conseil municipal fixe, quant à la taxe spéciale pour remboursement des emprunts et du fonds de roulement à l'ensemble des immeubles imposables, des taux particuliers selon les mêmes catégories que la taxe foncière générale, à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels, telle que définie à l'article 244.33 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- b) Catégorie des terrains vagues desservis telle que définie à l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- c) Catégorie résiduelle telle que définie à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité ainsi que des terrains vagues non desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 7 : CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est, par le présent règlement, imposé pour l'exercice financier 2009, une taxe foncière spéciale au taux de 0.0467 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et appartenant à la catégorie résiduelle, pour pourvoir au remboursement des emprunts et du fonds de roulement.

ARTICLE 8 : CATÉGORIE NON RÉSIDENIELLE

Il est, par le présent règlement, imposé pour l'exercice financier 2009, une taxe foncière spéciale au taux de 0.0957\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et appartenant à la

catégorie non résidentielle, pour pourvoir au remboursement des emprunts et du fonds de roulement.

ARTICLE 9 : CATÉGORIE TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Il est, par le présent règlement, imposé pour l'exercice financier 2009, une taxe foncière spéciale au taux de 0.0934 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et appartenant à la catégorie terrains vagues desservis, pour pourvoir au remboursement des emprunts et du fonds de roulement.

SECTION 4 :

**TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES
POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS
DE ROULEMENT**

ARTICLE 10: TAXE DE SECTEUR - AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2009 sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de 0.0052 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement d'aqueduc numéro 202-94.

ARTICLE 11 : TAXES DE SECTEUR - AQUEDUC PARC DES BOULEAUX

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2009, sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux - secteur Parc des Bouleaux, une taxe spéciale d'aqueduc au taux de 0,188 \$ le mètre carré. Cette taxe est répartie suivant la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2009. Le tout afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement numéro 199-94.

ARTICLE 12 : TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)

12.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2009, sur tous les immeubles imposables du secteur de Saint-Faustin-Lac-Carré desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de 0,05\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 03-96, 26-97, 71-2000, 76-2000 (25%), 103-2002, 116-2003, 128-2004 et 143-2006.

12.2 De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2009
2810-62-7377	Marilyn Verreault	228 900 \$
2810-63-3886	Pierrette Piché Guimont	15 300 \$

2911-83-0185	Jeannine Ouimet Levert	58 000 \$
2911-73-9856	Jean Ouimet	94 400 \$
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette	200 600 \$
2911-73-6738	Robert Ouimet	99 400 \$

ARTICLE 13: TAXE DE SECTEUR - PROLONGEMENT AQUEDUC SECTEUR INDUSTRIEL

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2009, sur tous les immeubles imposables construits ou non, desservis par les travaux décrétés par le règlement numéro 76-2000 une taxe spéciale d'aqueduc au taux de 0,0182 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 76-2000 (75%).

ARTICLE 14 : TAXE DE SECTEUR - AQUEDUC RUE NARBONNE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2009, sur tous les immeubles dont le propriétaire n'a pas payé comptant le coût des travaux décrétés par le règlement numéro 21-97 une taxe spéciale au taux de 2,25\$ le mètre suivant l'étendue en front de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, le tout conformément aux dispositions spécifiées au règlement numéro 21-97.

ARTICLE 15: TAXE DE SECTEUR - ÉGOUT MONT-BLANC

- a) Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2009, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par les règlements numéros 73-2000 (75%) et 72-2000 une taxe spéciale d'égout au taux de 0,0575 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (75%) et 72-2000.
- b) De plus, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2009, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par les règlements numéros 73-2000 (75%) et 72-2000 une taxe spéciale d'égout (crédit) au taux de - 0,0781 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour corriger l'imposition de la taxe spéciale d'égout des années 2006 et 2007 imposée en vertu du paragraphe précédent.

ARTICLE 16 : TAXE DE SECTEUR - ÉTUDE PROJET ÉGOUT (SECTEUR LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2009, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité du Village de Lac-Carré, une taxe spéciale au taux de 0,00681 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement numéro 18-97.

De plus, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

- chaque industrie 1 unité
- Si dans un immeuble il existe plus d'une industrie 1 unité/industrie

AUTRES IMMEUBLES

- chaque hôtel de ville 1 unité
- chaque salle communautaire 1 unité
- chaque bibliothèque 1 unité
- chaque immeuble dont l'usage n'est visé par aucune catégorie 1 unité

IMMEUBLES MIXTES

Lorsqu'un immeuble contient des parties distinctes qui font partie de catégories d'immeubles différentes, on impute à cet immeuble une unité pour chaque logement, commerce, industrie et partie de l'immeuble entrant dans la catégorie « autres immeubles ».

De plus, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom
2911-73-9856	Jean Ouimet
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette

ARTICLE 19 : TAXE DE SECTEUR - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC

- a) Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2009 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, une taxe spéciale pour 25% du coût des travaux de prolongement décrétés au règlement 73-2000, pour le prolongement d'égout dans le Domaine Palloc décrété au règlement 117-2003 et pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006, au taux de 0.0226 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (25%), 104-2002 et 144-2006. De plus, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2009
2911-73-9856	Jean Ouimet	94 400 \$
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette	200 600 \$

- b) De plus, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2009, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, une taxe spéciale au taux de 0.0106 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour combler le crédit accordé à l'article 15 en vue de corriger l'imposition de la taxe spéciale d'égout des années 2006 et 2007.

De plus, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2009
------------	-----	-----------------

2911-73-9856	Jean Ouimet	94 400 \$
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette	200 600 \$

SECTION 5 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 20 : TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

- a) un montant de 144,50 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau.

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom
2810-62-7377	Marilyn Verreault
2810-63-3886	Pierrette Piché Guimont
2911-83-0185	Jeannine Ouimet Levert
2911-73-9856	Jean Ouimet
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette
2911-73-6738	Robert Ouimet

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

- b) un montant de 72,25\$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.50\$ / m ³
l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.54\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.58\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.62\$ / m ³

Lorsqu'un immeuble assujetti au présent article le devient ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 72,25 \$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

ARTICLE 21 : TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

- a) un montant de 118\$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau.

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement :

- b) un montant de 59,00\$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.50\$ / m ³
l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.54\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.58\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.62\$ / m ³

Lorsqu'un immeuble assujetti au présent article le devient ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 59\$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis.

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 6 :

COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

ARTICLE 22 : TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

- 22.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

- a) un montant de 85.00\$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, auberge, pension, « Bed & Breakfast », local utilisé par un artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, commerce de vente au détail, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon funéraire, bureau d'affaires ;
- b) Lorsqu'un propriétaire de logement utilise une partie de l'habitation pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent article est majoré de 25% ;
- c) un montant de 910\$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine ;
- d) un montant de 550.00\$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

22.2 Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'alinéa a) de l'article 22.1 du présent règlement deux (2) propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.

No de rôle	Nom
2911-73-9856	Jean Ouimet
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

ARTICLE 23 : TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)

23.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

- a) un montant de 73.00\$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, hôtel, auberge, pension, « Bed & Breakfast », local utilisé par un artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, commerce de vente au détail, bureau d'affaires, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon funéraire, salle à manger, cafétéria, cuisine, garderie, salle de jeux, école de ski, boutique de ski, café ;

Lorsqu'un propriétaire de logement utilise une partie de l'habitation pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent article est majoré de 25%.

- b) un montant de 890.00\$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine ;
- c) un montant de 450.00\$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité

régionale de comté.

- 23.2 Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'alinéa a) de l'article 23.1 du présent règlement, deux (2) contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :

No de rôle	Nom
2911-73-9856	Jean Ouimet
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 7 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 24 : TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES (Usages résidentiels)

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles résidentiels de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

- a) Sur tout propriétaire de logement ou condo un montant de 157.00\$ annuellement par unité de logement ou condo.
- b) Sur tout propriétaire de logement utilisant une superficie n'excédant pas 40 mètres² de l'habitation pour des fins de bureau ou local utilisé à des fins d'affaires et pour les usages de services suivants : finances, assurances, service immobilier, service photographique, salon de beauté, coiffure, massage, service d'affaires, service de réparation de montres, horloge, bijouterie, serrurerie, service professionnel, service de construction, vente de vêtements, papeterie, laine, tissus, friperie, garderie en milieu familial, un montant de 193.00 \$ par unité de logement.

Pour chaque propriétaire utilisant son logement pour trois des usages énumérés au paragraphe précédent, incluant l'usage résidentiel, le taux fixé est majoré de 25%.

- c) Sur tout propriétaire de logement utilisant un bâtiment accessoire ou un garage pour des fins suivantes : travail artisanal, ébénisterie, équitation, transporteur, centre équestre un montant de 218.00 \$ par unité de logement.

Lorsqu'un propriétaire de logement utilisant un bâtiment accessoire ou un garage pour une des fins énumérées au présent alinéa, utilise également une partie de l'habitation pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent alinéa est majoré de 25%.

- d) Sur tout propriétaire de logement utilisant une partie de l'habitation pour des fins de Bed & Breakfast, garderie, centre de santé, maison de chambres un montant de 303.00 \$ par unité de logement.

Lorsqu'un propriétaire de logement utilisant une partie de l'habitation pour une des fins énumérées au présent alinéa, et pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent alinéa est majoré de

25%.

Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs à ordures et matières recyclables.

ARTICLE 25 : TAXES FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES
(Usage commercial et industriel)

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire pour chaque usage et suivant le tarif annuel fixe pour usages ci-après mentionnés :

- a) Pour chaque usage suivant : restaurant-bar, dépanneur, restaurant, station service (sans service de réparation mécanique), terrain de golf (sans salle à manger), cabane à sucre, piste de course (Go-Kart sans restaurant), institution financière, bureau d'affaires, casse-croûte, local utilisé par un artisan, garderie, musée, commerce de vente au détail, garage automobile où l'on répare ou entretient des véhicules motorisés, garage dans lequel on entrepose ou entretient des véhicules motorisés servant au transport de marchandises ou à l'excavation, quincaillerie, moulin à scie, entrepôt, bureau de poste, vente de voitures, pêche à la truite, vente de pièces d'autos, pisciculture (privée), serre, gravière, location de véhicules et ou bateaux et ou pédalos, atelier de soudure, traiteur, rembourreur, camionneur artisan, vente de peinture, fabrication de meubles et/ou d'armoires, salon funéraire, planeur, roulotte de chantier, un montant de 253.00 \$ annuellement.
- b) Pour chaque usage suivant : hôtel, auberge, station service (avec service de réparation mécanique), motel (avec salle à manger), terrain de golf (avec salle à manger), piste de course (Go Kart) avec restaurant, station service avec vente et/ou location de véhicules, un montant de 313.00 \$ annuellement.
- c) Pour chaque usage suivant : centre de plein air, usine de transformation du bois, maison pour personnes âgées, usine de fabrication d'encre, un montant de 638.00 \$ annuellement.
- d) Pour chaque usage suivant : épicerie, centre éducatif forestier, immeuble du Gouvernement du Québec, chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté, pisciculture, camping (incluant dépanneur), un montant de 943.00 \$ annuellement.

Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs à ordures et matières recyclables.

SECTION 8 :

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ARTICLE 26 : Une compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :

- a) **Terrains vacants et immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle**

- 20\$ par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise, cabanon, etc) ;
- 168\$ par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle ne comprenant qu'un seul logement ;
- Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : 168\$ pour le premier logement et 50\$ pour chaque logement additionnel.

b) Immeubles non résidentiels

- Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 218 \$ est imposée ;
- Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 50\$ est imposée ;
- Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de 168\$ pour le premier logement :

Camionnage artisan, bâtiment administratif, salon de coiffure, gîte	200\$
Entrepôt ou comptoir postal	250\$
Pharmacie, camping, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, location de chalets, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, pisciculture	300\$
Restaurant, bar, garage, station service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie	350\$
Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	500\$
Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 000\$
Golf de 9 trous	2 000\$
Golf de 18 trous	2 500 \$
Institution financière	3 000\$
Centre de ski	4 000\$
Scierie	4 000\$

- Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après :

Camionnage artisan, bâtiment administratif, salon de coiffure, gîte	200\$
Entrepôt ou comptoir postal	250\$
Pharmacie, camping, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, location de chalets, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, pisciculture	300\$
Restaurant, bar, garage, station service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie	350\$
Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	500\$
Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 000\$
Golf de 9 trous	2 000\$
Golf de 18 trous	2 500 \$
Institution financière	3 000\$
Centre de ski	4 000\$
Scierie	4 000\$

ARTICLE 27 :

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la modification.

SECTION 9 :

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

ARTICLE 28 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en trois (3) versements égaux : le premier versement devant être fait au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte, les deuxième et troisième versements devant être faits au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le quatre-vingt-dixième jour suivant le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux prescrit.

Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en trois (3) versements égaux : le premier versement devant être

fait au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte, les deuxième et troisième versements devant être faits au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux prescrit.

Cet article ne s'applique pas aux comptes émis conformément aux articles 20b) et 21b) du présent règlement relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Il porte intérêt au taux déterminé par le présent règlement.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

SECTION 10 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 29 : Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de douze pour (12%) l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.

ARTICLE 30 : Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc) sont de 10\$ par chèque.

ARTICLE 31 : La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.

ARTICLE 32: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 5074-12-2008

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2009-2010-2011

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a préparé le programme triennal d'immobilisations de la Municipalité pour les trois prochaines années financières ;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisation que prévoit effectuer la Municipalité et dont la période de financement excède douze mois ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un programme triennal d'immobilisations est requise en vertu de l'article 953.1 du Code municipal.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le programme triennal d'immobilisations 2009-2010-2011 de la Municipalité, dont copie est jointe à l'original de la présente résolution pour en faire partie intégrale.

Ledit programme totalise 3 080 000 \$ répartis comme suit :

Année 2009 :	2 000 000 \$
Année 2010 :	780 000 \$
Année 2011 :	300 000 \$

Total :

3 080 000 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR LE BUDGET 2009

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 5075-12-2008
LEVÉE DE LA SESSION SPÉCIALE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet de lever la présente session spéciale à 20h30.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Pierre Poirier
Maire

Jacques Brisebois
Directeur général